

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2022

Taxes	Bases d'imposition effectives 2021 ¹	Taux de référence pour 2022 ²	Bases d'imposition prévisionnelles 2022 ³	Produit de référence (col.3 x col.2) ⁴	TAUX VOTÉS ⁵	Produits attendus (col.3 x col.5) ⁶	Taux plafond pour 2022 ⁷
Taxe foncière (bâti).....	297 450	32,87	318 500	104 691	32,87	104 691	117,37
Taxe foncière (non bâti).....	19 406	33,76	19 900	6 718	33,76	6 718	167,88
CFE.....			0				>>>
Totaux :				111 409		111 409	

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2022, cochez la case :

AIDE AU CALCUL DES TAUX PAR VARIATION PROPORTIONNELLE

Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas :
 - de reconduction des taux de référence
 - ou de variation différenciée

Taxes	Taux de référence de 2022 ⁸	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE ¹⁰	Taux proportionnel (col.8 x col.10) ¹¹
Taxe foncière (bâti).....	32,87		32,87
Taxe foncière (non bâti).....	33,76		33,76
CFE.....	>>>		
Produit total souhaité		111 409	
Produit total de référence (total colonne 4)		111 409	
		= 1,000000	
		(6 décimales)	

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2022

CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
>>>			3 842		>>>	3 842
Allocations compensatrices	DCRTP	versement	FNGIR contribution	Effet du coefficient correcteur versement	Contribution	
1 139					-27 593	

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2022

111 409	+	3 842	+	1 139	+	0	-	0	+	-27 593	=	88 797
Produit attendu des taxes à taux voté (colonne 6)												
Total autres taxes (cadre II)												
Allocations compensatrices et DCRTP												
Versement FNGIR												
Contribution FNGIR												
Versement correcteur coefficient correcteur												
Contribution correcteur coefficient correcteur												
Montant total prévisionnel 2022												
après la fiscalité directe locale												

A NIMES
 Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES
 FREDERIC GUIN
 Le 15 MARS 2022

Le préfet,
 le

Le maire,
 le 15/04/22



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES

Taxe foncière (bâti) :	205
a. Personnes de condition modeste	
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)	0
d. Locaux industriels	0
Taxe foncière (non bâti) :	934

Cotisation foncière des entreprises (CFE) :

a. Réduction des bases des créations d'établissements	0
b. Exonération en zones d'aménagement du territoire	
c. Base minimum	
d. Locaux industriels	
e. Autres allocations	

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :

Dotation pour perte de THLV :	0
Dotation TH (Mayotte) :	

6. COEFFICIENT CORRECTEUR

	0,723217
--	-----------------

2. BASES NON TAXÉES

Bases exonérées par le conseil municipal

Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	

Bases exonérées par la loi

Taxe foncière (bâti)	11 156
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	

Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles

	4 838
--	--------------

3. CVAE

a. CVAE : part nette versée par les entreprises	>>>
b. CVAE : part dégrévée	
c. CVAE : exonérations non compensées	

4. TAXE D'HABITATION

a. Bases hors résidences principales et locaux vacants	38 042
b. Bases résidences secondaires soumises à majoration	
c. Bases des locaux vacants soumis à THLV	
d. Taux figé de taxe d'habitation	10,10
e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH	0,00

5. PRODUIT DES IFR

Éoliennes & hydroliennes	
Centrales électriques	
Centrales photovoltaïques	
Centrales hydrauliques	
Centrales géothermiques	
Transformateurs	
Stations radioélectriques	
Gaz – Stockage, transport...	

7. FRACTION DE TVA

	>>>
--	---------------------

8. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

	Taux moyens communaux de 2021 au niveau départemental		Taux 2021 des EPCI	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2022 (col.14 – col.15)
	national	13		
Taxe foncière (bâti).....	37,72	49,45	6,26000	117,37
Taxe foncière (non bâti).	50,14	70,35	8,00000	167,88
CFE.....	>>>	>>>	>>>	>>>

DIMINUTION SANS LIEN

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée	
Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	

MAJORATION SPECIALE DU TAUX DE CFE

	Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>	Taux maximum de la majoration spéciale	>>>
	Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2021 :	>>>		
	national	>>>	communal	>>>
		>>>		30,55

Taux de CFE perçue en 2021 par la communauté d'agglomération, le communauté urbain ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique	30,55
---	--------------

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

L'article 41 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 a modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I – RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017..	417 823	x	10,10	=	42 200
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	1 921				
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					4 400
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					71
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					46 671 A

II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....					71 808
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....					102
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....					71 910 B

III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	19 379	+	71 808	=	91 187 C
--	--------	---	--------	---	-----------------

IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	46 671 A	-	71 910 B	=	-25 239 D
différence de ressources	-25 239 D	=			0,723217 E
Coefficient correcteur = 1 +					91 187 C
TFPB « après réforme »					

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.
 Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022

Affiché le

ID : 030-213001589-20220415-2022_010_DE-DE